

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

N. DUPRÉ

Statistique de la justice criminelle en France pendant l'année 1876

Journal de la société statistique de Paris, tome 20 (1879), p. 39-44

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1879__20__39_0

© Société de statistique de Paris, 1879, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1876.

Le document que M. le garde des sceaux vient de livrer à la publicité embrasse une période quinquennale et permet de jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'œuvre de nos tribunaux pendant les dernières années. Le rapporteur a pris 1872 pour point de départ, et il est aisé de comprendre pourquoi il a laissé en dehors 1870 et 1871. La guerre franco-allemande et la révolte de mars 1871 ont apporté un trouble inouï dans les relations économiques, politiques et sociales. La justice en a reçu l'atteinte par un contre-coup naturel. Aucune calamité ne peut frapper le pays sans que la justice soit amoindrie ou altérée. La criminalité augmente et une impunité relative accroît l'audace et le nombre des malfaiteurs. Le malaise général surexcite des ambitions privées, des convoitises particulières. Certains crimes, certains délits prennent une extension soudaine; les contumaces sont plus fréquentes, les évasions se multiplient.

Et il arrive presque toujours que ces conséquences désastreuses survivent à la cause qui les a fait naître. Les événements de 1870-1871 ont pesé d'un poids lourd bien qu'indirect sur 1872. Cependant c'est une année normale : aussi devait-elle figurer à titre de comparaison dans le rapport rétrospectif de 1876.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations a diminué régulièrement depuis 1872. De 4,071 en 1872 il est tombé à 3,693 en 1876. Cette diminution porte sur les crimes contre les propriétés, les vols et abus de confiance notamment, qui de 1872 descendent en 5 ans à 1,252; mais il faut se garder d'un optimisme que démentirait cruellement une étude plus approfondie. Les crimes contre les personnes, qui ne figuraient en 1872 dans le chiffre total des accusations que pour 41 centièmes, y entrent aujourd'hui pour un peu plus de la moitié : et cependant les meurtres et les empoisonnements diminuent; les infanticides restent à peu près stationnaires. C'est dans les viols et les attentats à la pudeur, principalement sur enfants, qu'il faut chercher le secret de cet accroissement.

	VIOLS et attentats sur adultes.	VIOLS et attentats sur enfants.
1872.	124	682
1873.	97	783
1874.	139	825
1875.	140	813
1876.	140	875

On voit que la progression est incessante, malgré les sévérités du jury, auprès duquel ces sortes de crimes trouvent en général peu d'indulgence; la statistique se borne à indiquer le mal sans en rechercher les causes. Nous nous proposons d'ailleurs de revenir sur cette question avec plus de détails. Le rapport a dressé un tableau complet des infanticides jugés depuis 1826. Le chiffre moyen annuel de 1826 à 1830 est de 102, il est de 216 en 1876. Ce doublement d'un crime tout à fait spécial n'a pas été sans frapper le législateur, et des propositions de loi ayant pour but le rétablissement des tours ont été soumises au Sénat.

En 1876, les cours d'assises ont eu à juger 4,764 accusés dont 803 femmes,

impliqués dans 3,693 affaires. Les femmes contribuent à la criminalité dans une proportion qui ne varie guère que d'un centième d'une année à l'autre.

2,635 des accusés étaient célibataires, 370 étaient veufs. 2,285 ont été jugés dans le département dont ils étaient originaires, 1,909 avaient émigré.

2,212 étaient domiciliés dans des communes qui comprennent moins de 2,000 habitants agglomérés, 378 n'avaient pas de domicile fixe. Enfin 1,727 étaient occupés aux travaux des champs (36 p. 100) et 7 p. 100 exerçaient une profession libérale.

Étaient complètement illettrés : en 1872, 36 p. 100 ; — en 1873, 36 p. 100 ; — en 1874, 35 p. 100 ; — en 1875, 32 p. 100 ; — en 1876, 31 p. 100. En matière d'infanticide la proportion des illettrés est de 53 p. 100.

Le département de la Seine compte 36 accusés sur 100,000 habitants. La Savoie, qui est au bas de l'échelle, n'en compte que 3.

Disons en passant que, à l'exception de la Seine qui est dans des conditions spéciales, les départements les plus peuplés ne figurent pas au nombre de ceux où la proportion d'accusés est la plus forte. Enfin sur 100,000 habitants du sexe masculin on compte 22 accusés et 4 seulement sur le même nombre de femmes.

Le nombre des accusations complètement rejetées par le jury a suivi le mouvement de décroissance signalé plus haut. De 745 (18 p. 100) qu'il était en 1872, il descend en 1876 à 550 ou 15 p. 100 ; en outre, le jury a modifié 465 accusations, et 209 de celles-ci avec cette particularité que le fait incriminé prenait, dans les verdicts, un caractère purement délictueux. Le jury est surtout sévère pour les crimes contre la morale, et pour les vols imputables le plus souvent à des récidivistes de profession. C'est la cour de Nancy qui a vu le moins d'accusés bénéficier d'un acquittement ; c'est celle de Bastia qui a fait l'application la plus fréquente de l'article 463. On sait que les attentats contre la vie en Corse trouvent le plus souvent le jury indifférent ou désarmé.

La peine de mort a été prononcée contre 22 accusés, dont 2 femmes ; 12 étaient repris de justice ; 8 ont été exécutés.

En 1872, le jury avait prononcé 24 sentences capitales, il n'en a rendu que 12 en 1875.

136 accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 995 aux travaux forcés à temps, 829 à la réclusion ; les autres accusés, dans une proportion de 47 p. 100, ont été frappés de peines correctionnelles.

2,564 accusés ont obtenu du jury le bénéfice des circonstances atténuantes (72 p. 100).

En 1872, c'est dans la mesure de 75 p. 100 que les accusés se sont vu faire l'application de l'article 463 du Code pénal.

La statistique judiciaire donne les motifs de certains crimes d'une gravité exceptionnelle, tels que les empoisonnements, les incendies, les meurtres et les assassinats. Voici quelques-uns des chiffres relevés par ces documents pour les années 1874-1875-1876 : Cupidité, 279 ; — adultère, 39 ; — dissensions domestiques, 294 ; — amour contrarié, 36 ; — haine, vengeance, 431 ; — rixes fortuites, 72, etc..... De 116 en 1874 le nombre des crimes suggérés par la cupidité est descendu à 67.

338 affaires ont été jugées par contumace et comprenaient 378 accusés, dont 77 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes : 15 ont été condamnés à mort, 1 à l'emprisonnement, etc.

Enfin les cours d'assises n'ont eu à juger que 7 délits politiques ou de presse, comprenant 12 prévenus dont 8 ont été l'objet d'un acquittement. On sait que depuis la loi du 29 décembre 1875 la compétence des tribunaux correctionnels en matière de presse est devenue la règle, celle du jury l'exception.

Tribunaux correctionnels. — Les tribunaux correctionnels ont jugé 199,061 prévenus dont 28,572 femmes (14 p. 100). Celles-ci figurent au nombre des accusés de crime dans la proportion de 17 p. 100.

En cinq ans la criminalité correctionnelle s'est accrue d'un contingent de plus de 17,000 affaires. La cause en est dans les lois récentes qui ont donné le caractère de délits à des faits que l'action publique n'avait pas eu à rechercher jusque-là. C'est ainsi que la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse a créé une incrimination nouvelle. En 1876, les tribunaux correctionnels ont eu à juger 5,287 infractions à cette loi qui ne figuraient pas sur les tables de statistique de 1872. De même pour la conscription des chevaux et des mulets. Dans 4,616 affaires, des prévenus ont eu à répondre d'infractions aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1874. Celle du 23 janvier 1874 a pu accroître le nombre des individus poursuivis et jugés pour rupture du ban de surveillance, et l'application rigoureuse de cette loi, qui est pour ainsi dire le Code de la surveillance, n'a pas été étrangère à l'augmentation des délits de cette catégorie. Enfin, il n'est pas jusqu'aux lois de finance, votées par le Parlement depuis 1872 pour accroître les ressources budgétaires, qui n'aient contraint les agents du Trésor à dresser un plus grand nombre de procès-verbaux et à traduire en justice davantage de délinquants. Les outrages aux agents chargés de poursuivre l'application des nouvelles lois fiscales ont été par suite plus fréquents.

Au contraire, la statistique révèle une diminution très-concluante dans certains délits qui touchent de trop près à l'idée qu'on se fait généralement de l'ordre et de la prospérité, pour que nous les passions sous silence : de 10,389 en 1872, les vagabondages descendent à 8,270 en 1876 ; les mendicités de 6,853 à 5,766 ; les vols de 34,961 à 31,781 ; mais les délits contre les mœurs ont augmenté de plus d'un quart, et il est impossible que ces symptômes d'un mal profond et grave, auquel la statistique donne une expression numérique et tangible, ne jettent pas une légitime alarme dans le camp des publicistes.

En 1876, les tribunaux ont acquitté 10,741 prévenus ; 76,309 ont été frappés pécuniairement. Enfin le bénéfice de l'article 463 du Code pénal a été accordé 57 fois sur 100.

Récidives. — Celles-ci se constatent, depuis 1850, à l'aide des casiers judiciaires dont le mécanisme est connu.

Accusés. — 1,958 accusés avaient eu maille à partir, en 1872, avec la justice. En 1876, on n'en compte plus que 1,767, mais cette diminution découle par voie de corrolaire de l'abaissement de la criminalité. En effet, la proportion des accusés récidivistes reste la même : 47 p. 100. Sur 100 hommes accusés, la statistique relève 52 p. 100 dont le casier judiciaire était affirmatif au moment où ils ont comparu devant les assises ; pour les femmes, cette proportion n'est que de 20 p. 100. — 2 p. 100 étaient libérés des travaux forcés, 4 p. 100 de la réclusion, 6 n'avaient encouru que des peines pécuniaires. Enfin 32 p. 100 de ces récidivistes étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes (en matière de viol,

la moyenne s'élève même à 37), — 68 p. 100 avaient à répondre d'attentats contre les propriétés.

Prévenus. — En 1876, on a constaté que 68,490 prévenus étaient récidivistes, soit 38 p. 100, 2 centièmes de plus qu'en 1872 et 1873. Mais le chiffre réel a plus que doublé en 25 ans. On fera attention que cette récidive est plutôt morale que légale; l'inculpé a des antécédents judiciaires; il a eu affaire à la justice. Après l'infraction de ban, ce sont les délits de vagabondage, de mendicité, d'escroquerie, d'outrage à des fonctionnaires et de vol que la statistique inscrit le plus souvent au compte des récidivistes. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Ces condamnés rentrent dans une société où leur reclassement est difficile. Pour un grand nombre de carrières, la présentation d'un casier intact est une formalité non illusoire. Beaucoup n'ont d'autre ressource que la mendicité, le vagabondage et le vol.

Forçats libérés. — Le nombre des rapatriements annuels est restreint. Les navires de l'État ont ramené 18 libérés des colonies de transportation en 1874; 2 ont été repris depuis pour vol et condamnés à l'emprisonnement.

Libérés des maisons centrales en 1874. — 40 p. 100 ont été repris soit pendant la fin de 1874, soit dans le cours des deux années suivantes. Pour les femmes, la proportion n'est que de 22.

Jeunes détenus. — Le régime des colonies pénitenciaires a été impuissant à rendre à une vie honorable 16 p. 100 de garçons, 7 p. 100 de filles. La proportion est plus forte pour les établissements publics que pour les établissements privés.

Tribunaux de simple police. — En 1876, ces tribunaux ont eu à juger 420,736 contraventions dont 75,034 en matière d'ivresse. Ce chiffre à lui seul explique l'écart qui existe entre l'exercice 1876 et l'exercice 1872, lequel n'a vu juger que 340,541 contraventions.

Instruction criminelle. — Les parquets ont reçu 366,779 plaintes, dénonciations et procès-verbaux, soit 39,978 de plus qu'en 1872. 14 p. 100 des affaires ont été communiquées aux juges d'instruction; la proportion était de 18 p. 100 en 1872. Enfin 48 affaires p. 100 ont été classées après examen comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite.

Détention préventive. — En 1872, 80,254 individus avaient été placés sous la main de la justice, en exécution de mandats d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou en application de la loi du 20 mai 1863. Les atteintes au principe de la liberté individuelle se chiffrent, en 1876, par 99,140 arrestations. Mais il est juste de dire que les inculpés mis en liberté par le ministère public, après avoir été retenus pendant un temps plus ou moins long, sont compris dans ce nombre. Enfin, si l'on ajoute 2,799 inculpés en détention, sur le sort desquels il n'avait pas été statué le 1^{er} janvier 1876, on arrive au total de 101,939 individus détenus préventivement. 98,890 ont vu cesser cette détention dans le cours de 1876. Pour 22 p. 100 de ces accusés la détention a duré plus de 15 jours. La mise en liberté provisoire semble entrer de plus en plus dans nos mœurs judiciaires. De 2,545 (année moyenne) qu'il était en 1866, le nombre des mises en liberté provisoire est monté aujourd'hui à 4,276. La mise au secret ou interdiction de communiquer a été ordonnée 365 fois.

En Belgique, la loi du 20 avril 1874 a consacré le principe de la liberté de l'innocent, la détention préventive y est l'exception.

Extraditions. — 156 extraditions de malfaiteurs, dont 35 pour assassinats, empoisonnements, etc., ont été accordées à la France par des nations que des traités liaient avec elle. La Belgique nous a livré 74 individus. La France a consenti 170 extraditions, dont 92 à la Belgique.

Arrestations à Paris. — 32,676 arrestations ont été opérées en 1876 dans le département de la Seine ; dans ce nombre, la statistique relève 5,198 femmes et 14,138 repris de justice. 4,140 étaient sans asile, et à la suite de ces arrestations 883 ont été admis d'urgence dans les hôpitaux.

Morts accidentelles. — Les morts accidentelles, comme les suicides, donnent lieu à une enquête ; quelquefois un événement de ce genre devient, après examen, le point de départ d'une procédure d'instruction. 13,574 accidents mortels figurent pour 1876 sur les comptes de la statistique. 20 fois sur 100 la mort est due à une cause naturelle ; mais la voie publique en est le théâtre, et la soudaineté du fait oblige la police à le porter à la connaissance du parquet.

Suicides. — On relève 2,762 suicides de 1836 à 1845, année moyenne ; — 3,543 de 1846 à 1855 ; — 4,331 de 1856 à 1865 ; — 5,133 de 1866 à 1875, — et enfin 5,804 en 1876. On voit que les suicides augmentent presque fatalement de 800 tous les 10 ans. Voici quelques détails curieux : 21 suicidés sur cent sont des femmes. Les mineurs du sexe masculin recourent à une mort volontaire dans la proportion de 4 p. 100, les filles, de 8 p. 100. On constate que 34 sur 100 ne sont point engagés dans les liens du mariage. 638 suicidés exerçaient une profession libérale. Motifs présumés : maladies cérébrales, 1,760 ; misère, 605 ; chagrins domestiques, 727 ; débauche, jalousie, 232 ; excès alcooliques, 763 ; souffrances physiques, 818.

Grâces. — 1189 détenus ont obtenu une remise entière ou partielle de leur peine pour leur bonne conduite en prison. — Ces grâces avaient un caractère collectif et étaient demandées par les administrations. Des mesures gracieuses individuelles ont été prises en outre en faveur de 3,660 condamnés. Depuis le 25 juin 1875, tous les recours en grâce adressés à la chancellerie sont l'objet d'une enquête administrative. La grâce entière a été accordée à 3 condamnés aux travaux forcés. — *Grâces de la Commune* : 8,067 dossiers de condamnés pour faits insurrectionnels avaient été examinés par les diverses commissions des grâces instituées depuis les événements de mars 1871, et 3,572 décisions gracieuses rendues au 1^{er} janvier 1877.

Algérie. — La plus grande de nos colonies africaines est toujours restée en dehors de la statistique judiciaire de la France. Des différences sensibles existent et existeront longtemps entre l'Algérie et la France continentale dans l'application du droit, notamment en matière de propriété. Cependant il peut être intéressant de savoir que les cours d'assises d'Algérie ont jugé 205 affaires qui comprenaient 334 accusés ; que les attentats à la personne forment près des trois quarts des accusations ; que sur les 334 accusés 26 étaient Français, 25 Européens et 283 indigènes. Enfin que 78 ont été acquittés, soit 23 p. 100.

Il est difficile aujourd'hui de ne pas faire à la statistique une place à part dans la législation en général. La France est couverte par un réseau de lois éparses, contradictoires ou incomplètes, qui appellent des réformes ou une codification nécessaires. C'est à une pratique purement expérimentale et non à la discussion des

théories les plus vaines que le législateur devra demander la solution de questions imminentes, comme la réforme de l'instruction criminelle et la question pénitentiaire. Le concours de la statistique sera de plus en plus nécessaire à mesure qu'on se placera davantage sur le terrain législatif à un point de vue vraiment scientifique.

N. DUPRÉ, *avocat*.